Commune de Nangy

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE NANGY
HAUTE-SAVOIE
Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 15
Votants 16

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 janvier,
Se sont réunis les membres du conseil municipal
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,
Le 16/01/2024 par voie dématérialisée.

PRESENTS : MM. Laurent FAVRE, Hubert CHEVALLET, Michel HERVE, Jacky GAVARD, Patrick MASSON, Rodolphe ARNOULD, David SERVAGEANT.

MMES : Natacha MAITRET, Christine PIANTCHENKO, Denise FERNANDES, Nadège SAPORITO, Magali JUILLET, Natalie BREUZA, Nicole DURET, Ashley REBAINE.

ABSENCES : Madame Pamela BENOIT BARNET,
Madame Aline VEYRAT,
Monsieur Nicolas GODET,

POUVOIRS : Monsieur Dominique GABERT, donne pouvoir à Natalie BREUZA.

Madame Natalie BREUZA est nommée secrétaire de séance.
(Art. L2121-15 CGCT)

****

1. Intégration d'une nouvelle conseillère municipale,
2. Approbation du PV de la séance du 20/12/2023,
3. Définition des zones ENR,
4. Demande d'autorisation pour la course Nangy Fol'team
5. Contribution du SDIS,
6. Devis arbres Parc de la Covagne,
7. Devis DPO RGPD,
8. Déploiement d'une borne SYANE,
9. Aménagement – Place de la Fontaine,
10. Convention de mise à disposition des locaux aux associations,
11. Instauration de la gratuité des locaux à destination des associations,
12. Convention de projets Savoie Mont-Blanc,
13. Formulaire de demande d'aides financières au développement de la lecture publique et à l'emploi qualifié pour les communes et les groupements,
14. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles sur le fondement de l'article I.332-13 du code général de la fonction publique.
15. Ouverture du poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ére classe à la suite d'avancement de grade.

Commune de Nangy

17. DIVERS
    A- Cours de méditation
    B- Demande d'un agent
    C- Visite du parlement

1. *Intégration d'une nouvelle conseillère municipale à la suite d'une démission.*

A la suite de la démission de Monsieur Jacques FRUTIGER, L'article L. 2121-4 du CGCT dispose que : "Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département."

Par ailleurs, l'article L. 270 du code électoral dispose : "Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit." Dès lors, la démission d'un conseiller municipal a pour effet de faire accéder immédiatement et de fait au conseil municipal le colistier qui le suit, lequel peut à son tour présenter sa démission dans les mêmes formes que la démission des membres du conseil municipal (CE, 21 novembre 2012, n°362032).

La suivante étant appelée à remplacer le conseiller municipal démissionnaire est donc Madame Ashley REBAINE.

Madame Ashley REBAINE est présente en séance du 22/01/2024 et accepte son intégration.

2. *Approbation du PV de la séance du 20/12/2023*

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

3. *Définition des zones ENR,*

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Commune de Nangy

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables (EnR) s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Considérant que la définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers ;

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Considérant que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…) ;

Considérant que la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Considérant les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 18/12/2023 selon les modalités suivantes :
1. Présentation de la démarche, des typologies d'énergies renouvelables, objectifs et planning,
2. Prise de connaissance par les habitants de la carte des zones d'accélération des énergies renouvelables présentées par leur commune et formulation de leurs remarques / questions.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées comme suit :

- pour le **solaire photovoltaïque ombrière** : carte en annexe – Légende Solaire photovoltaïque ombrière,
- pour le **solaire photovoltaïque sol** : carte en annexe – Légende Solaire photovoltaïque sol,
- pour le **solaire photovoltaïque toiture** : carte en annexe – Légende Solaire photovoltaïque toiture,
- pour le **solaire thermique toit** : carte en annexe – Légende Solaire thermique toit,
- pour le **biométhane** : carte en annexe – Légende biométhane,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la communauté de communes Arve et Salève

VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le plan local d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,

4. Demande d'autorisation pour la course Nangy Fol'team,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

L'association Nangy Fol'Team 74 a adressé un courrier au Conseil Municipal, il s'agit d'une demande d'autorisation pour pouvoir organiser une manifestation sur le circuit automobile nommé "Bois-Raymond" situé sur la commune.

Il s'agit de l'évènement dénommé : 6ème course de poursuite sur terre inscrite au trophée Auvergne Rhône-Alpes, Celui-ci aura lieu les 18 et 19 mai 2024.

Cette épreuve est inscrite au trophée régional Auvergne Rhône-Alpes géré par l'UFOLEP. La piste sera utilisée le samedi 30 mars 2024 en vue des pré contrôles de véhicules inscrits pour l'évènement 18 et 19 mai 2024.

La convention d'occupation du terrain pour l'évènement, au titre de l'année 2024, devra être retournée par l'association Nangy Fol'Team 74.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de manifestation à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'autoriser la 6ème course de poursuite sur terre inscrite au trophée Auvergne Rhône-Alpes, les 18 et 19 mai 2024.

DECIDE d'autoriser le pré contrôle des véhicules le 30 mars 2024 (1 seul véhicule à la fois au sein de la piste).

DECIDE d'autoriser l'évènement sous réserve des autorisations préfectorales et signature de la convention d'occupation du terrain,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5. Contribution du SDIS,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) est un établissement public administratif départemental, composé de sapeurs-pompiers professionnels, de sapeurs-pompiers volontaires et de personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Conformément à l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du SDIS doit adopter les modalités de calcul et de répartition ainsi que le montant des contributions des communes et des EPCI au budget 2024 de l'établissement public.

Ce même article précise également que « le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder je montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Pour 2024, il a été décidé d'augmenter ces contributions de 4 %.
La contribution de chaque commune est calculée comme suit.
Contribution 2024 = contribution 2023 + 4% (arrondi)

La contribution demandée à chaque EPCI est obtenue par addition des contributions calculées pour chacune des communes membres.
Soit pour Nangy la somme de **45 942.00€ pour 2024.** *Pour rappel, (44 175.00€ en 2023).*

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

VALIDE la contribution 2024 en faveur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie pour la somme totale de 45 942.00€.

Commune de Nangy

DECIDE d'engager l'ouverture des crédits nécessaires à cette contribution.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

6. Devis arbres Parc de la Covagne,

Monsieur l'adjoint aux travaux expose ce qui suit,

Il est proposé de mettre de nouveaux arbres au sein du Parc de la Covagne. Cette action a été étudiée par la commission travaux.

Deux devis ont été demandé afin de pouvoir chiffrer ce projet. Il est proposé de retenir le moins disant pour un montant de 5 922,08€ TTC.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de devis à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

VALIDE le devis relatif à l'entreprise « SAVOY PAYSAGE » pour la somme de 5 922,08€ TTC,

DECIDE d'engager l'ouverture des crédits nécessaires au BP 2024,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

7. Devis DPO RGPD,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Il est proposé de renouveler la prestation de Délégué à la protection des données externalisé auprès de la même société avec qui nous étions engagés « COVATEAM ».

Un devis a été demandé à cet effet, il propose un engagement pour les 3 ans à venir et à compter du 01er avril 2024, pour un montant TTC de 3 060,00€. Cette proposition prévoit une intervention à raison de 07h/par an.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de devis à délibération.

Commune de Nangy

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

VALIDE le devis relatif à l'entreprise « COVATEAM » pour la somme de 3 060.00€ TTC,

DECIDE d'engager l'ouverture des crédits nécessaires,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

8. Déploiement d'une borne SYANE,

Monsieur Jacky GAVARD, adjoint à l'urbanisme expose ce qui suit

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2015 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 10 juin 2015 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 8 décembre 2022 fixant le taux de participation financière et contributions des communes et intercommunalités pour l'année 2023,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal : 1 borne de recharge accélérée.

Commune de Nangy

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution communale € HT par borne
Financement des investissements	4 700 €

Monsieur le Maire soumet cette proposition à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
14 voix pour, 1 contre, 1 abstention.

APPROUVE le plan de financement et les montants des contributions communales,

S'ENGAGE à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

9. Aménagement – Place de la Fontaine,

Monsieur Rodolphe ARNOULD, Conseil municipal expose ce qui suit,

La commission aménagement de la place a étudié les différentes possibilités d'aménagement au sujet de la Place de la Fontaine, proposées par le Cabinet UGUET avec lequel est conclu un contrat de maîtrise d'œuvre. Voici les 2 scénarios proposés :

- 1er scénario : Aménagements avec sens unique
- 2ème scénario : Aménagements avec double sens

Monsieur le Maire soumet ces propositions à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
13 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.

APPROUVE le scénario numéro 2 avec circulation à double sens et aménagements,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

10. Convention de mise à disposition des locaux aux associations,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par les associations, des locaux communaux mis à disposition, constituant des dépendances du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Présentation de la convention annuelle pour la mise à disposition des locaux communaux aux associations.

Monsieur le Maire soumet cette convention à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des locaux aux associations, ci-annexée

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

11. Instauration de la gratuité des locaux à destination des associations,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

VU Article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales
VU Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
VU L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande.

Commune de Nangy

Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs. En dehors de cette disposition, la mise à disposition du domaine public donne lieu au versement d'une redevance.

Toutes les associations liées par une convention de mise à disposition des locaux communaux, se verront bénéficier d'un usage à titre gracieux.

Monsieur le Maire soumet cette instauration à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'appliquer la gratuité relative à la mise à disposition des locaux communaux, aux associations sous convention avec la Mairie ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

12. Convention de projets Savoie Mont-Blanc,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Il est proposé la signature d'une convention de projets avec l'organisme « Savoie Mont-Blanc ».

Cette convention a pour objet de soutenir la commune ou le groupement dans l'élaboration de projets de développement de la lecture publique, en prenant appui sur le Règlement des aides en vigueur.

Elle pourra porter, pour une bibliothèque ou un réseau de bibliothèques, sur les objets suivants :

- Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
- Développement des collections
- Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
- Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique, accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
- Aide à l'emploi qualifié
- Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

(cf. annexe)

Monsieur le Maire soumet cette convention à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'approuver la convention proposée ci-dessus et mandate Monsieur le Maire à signer celle-ci ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

13. Formulaire de demande d'aides financières au développement de la lecture publique et à l'emploi qualifié pour les communes et les groupements,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Il est proposé de d'établir un « formulaire de demande d'aides financières au développement de la lecture publique et à l'emploi qualifié pour les communes et les groupements » avec l'organisme « Savoie Mont-Blanc ».

L'aide sollicitée est relative à l'Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique.

(cf. Formulaire annexe).

Monsieur le Maire soumet ce formulaire à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE d'approuver le formulaire proposé ci-dessus et mandate Monsieur le Maire à signer celui-ci ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

14. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles sur le fondement de l'article I.332-13 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Afin de répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Commune de Nangy

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Monsieur le Maire soumet cette autorisation de recrutement à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

CHARGE Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Commune de Nangy

15. *Ouverture du poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ére classe à la suite d'avancement de grade.*

A la suite d'un passage vers un grade supérieur d'un agent et ce par à son ancienneté, le Conseil Municipal se doit d'ouvrir le poste afférent.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir le poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe,

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

16. *Vacations pour la police pluricommunale – Fermetures de cercueils.*

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police pluricommunale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

VU les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°202110111 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) approuvée lors de sa séance du 1er décembre 2021, portant approbation de la Feuille de route politique de l'Intercommunalité, et priorisant notamment les axes de mutualisations de son projet de Territoire ;

VU la délibération n°202335 du Conseil Municipal de Nangy portant l'approbation de la convention de mise en place du service de police pluricommunale d'Arve et Salève.

Commune de Nangy

CONSIDERANT que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police pluricommunale délégué par le Maire,

CONSIDERANT que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

Monsieur le Maire soumet ces vacations funéraires à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE de fixer à 25 euros le montant des vacations funéraires,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires,

17. DIVERS
A- Cours de méditation
C- Visite du parlement

Clôture de la séance à 21H43, le 22/01/2024

La secrétaire de séance Natalie BREUZA

Monsieur le Maire, Laurent FAVRE

MAIRIE DE NANGY 74380 (Haute-Savoie)